

**ASSEMBLÉE NATIONALE**28 février 2006

---

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 313

présenté par  
MM. Gilles, Tian et Guibal

-----  
**ARTICLE 11**

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« aux personnes inscrites »,

insérer les mots :

« ou ayant demandé leur inscription »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu du temps nécessaire aux formalités d'immatriculation comme travailleur indépendant, il est nécessaire de prévoir que le régime issu de la loi pourra ne pas être applicable aux personnes ayant présenté une demande d'inscription.